



Arrêt

n° 128 438 du 29 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libérienne, d'ethnie dioula et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous n'avez jamais été scolarisé.

Né le [...] 1990 à Sanoukoulé au Libéria, lors de la guerre, vous perdez de vue vos parents, vos frères et votre soeur. Vous allez alors vivre chez le frère de votre père, [A. T.].

Alors que vous n'avez que 8 ans, celui-ci vous vend à un riche cultivateur ivoirien qui fait de vous son esclave et vous emmène chez lui à Séguéla, en Côte d'Ivoire. Vous travaillez dans son champ et effectuez des travaux ménagers à son domicile. Ses enfants, ses épouses et lui-même vous maltraitent.

En 2009, pour vous empêcher de prendre la fuite, votre maître vous marie à une fille qui vient d'un village proche de Séguéla. La vie chez votre maître est très difficile, il vous prive de nourriture certains jours et vous bat lorsque vous revenez tard du champ.

Un jour, un de ses clients vous aperçoit dans le champ et s'intéresse à vous. Au cours de la discussion que vous avez avec lui, vous lui expliquez votre situation. Pris de compassion pour vous, il promet de vous aider.

Quelque temps plus tard, celui-ci vous emmène à Abidjan. Là, il vous confie à un de ses amis. Celui-ci vous loge durant trois semaines, le temps d'organiser votre voyage. Le 21 avril 2012, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 23 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Libéria. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous auriez fait l'objet en Côte d'Ivoire, pays où vous auriez résidé de longues années avant de venir en Belgique et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre nationalité ainsi que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile reposent uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vous fassiez preuve d'une certaine connaissance du pays dans lequel vous avez vécu durant de longues années et que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

En effet, différents éléments permettent de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous vous revendiquez de nationalité libérienne. Pourtant, vous n'invoquez que des problèmes en Côte d'Ivoire, pays où vous auriez eu votre résidence principale dès l'âge de 8 ans, c'est-à-dire entre 1998 et 1999 jusqu'en avril 2012 (voir rapport d'audition page 4). Vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que si vous retourniez aujourd'hui au Liberia, vous risqueriez de subir des persécutions ou d'encourir des atteintes graves.

Ainsi, interrogé quant aux raisons qui vous empêcheraient de retourner au Libéria, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que vous n'avez pas de famille au Libéria, que vous avez perdu de vue vos parents, vos frères et votre soeur durant la guerre que, depuis lors, vous n'avez plus de leurs nouvelles, qu'il y a très longtemps que vous avez quitté ce pays et ne le connaissez pas, et que vous avez vécu de longues années en Côte d'Ivoire (voir rapport d'audition, page 4, 17 et 18). Ces motifs ne peuvent suffire à, eux seuls, à vous octroyer la qualité de réfugié ou à vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vous ne fournissez aucun élément de nature à expliquer pourquoi vous seriez la cible de persécution par vos autorités nationales. Vous n'invoquez aucune crainte de quelque nature que ce soit vis-à-vis de vos autorités. A noter qu'en 2003, la guerre a pris fin au Libéria et que, depuis lors, ce pays a retrouvé

une certaine stabilité politique et sociale. En novembre 2005 et en 2011, des élections législatives et présidentielles ont été organisées dans le pays et elles ont été considérées "free and fair" (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Ensuite, concernant les problèmes que vous auriez connus en Côte d'Ivoire, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre provenance de ce pays et partant, la condition d'esclave dans laquelle vous affirmez avoir vécu dans ce pays.

Tout d'abord, s'agissant de votre lieu de résidence en Côte d'Ivoire, vous déclarez avoir passé 15 ans à Séguéla (voir rapport d'audition, page 11). Or, vous êtes incapable de préciser dans quelle région de la Côte d'Ivoire est située cette ville. De même, vous ne pouvez pas citer ne fût-ce qu'une ville, préfecture, sous-préfecture, village ou région proche de Séguéla, prétendant que vous avez vécu dans un champ. De plus, vous ne connaissez pas le maire de Séguéla de l'époque (voir rapport d'audition, page. 11).

Il n'est pas non plus crédible qu'alors que vous avez vécu au Nord de la Côte d'Ivoire, vous ne sachiez citer aucun groupe rebelle qui a occupé cette région à l'époque ou encore que vous n'ayez jamais entendu parler des groupes rebelles MPIGO (ndla : Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest) ou MPCl (Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire). Tout comme il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas énumérer les différents groupes ethniques qui composent Séguéla ou même la Côte d'Ivoire, en dehors des Dioulas (voir rapport d'audition, page 12).

De même, en ce qui concerne les événements récents qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire, il n'est pas crédible qu'au vu de l'ampleur des tensions qui ont eu lieu dans ce pays, vous ne sachiez pas préciser quand ont eu lieu les dernières élections présidentielles ; que vous n'ayez jamais entendu parler des Forces Nouvelles ou des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) (voir rapport d'audition page 12). Pour le surplus, vous avez été incapable de préciser à quelle adresse vous avez vécu durant trois semaines à Abidjan, ni les villes et villages que vous avez traversés entre Séguéla et Abidjan, ni à quelle date vous êtes parti de la Côte d'Ivoire (voir rapport d'audition pages 5 et 12).

Toutes ces lacunes et méconnaissances majeures qui portent tant sur votre lieu de résidence que sur des événements socio-politiques qui ont marqué la Côte d'Ivoire ces dernières années, compte tenu de leur ampleur, empêchent le Commissariat général de croire que vous avez vécu dans ce pays et partant, que vous y avez été esclave.

Votre connaissance de la Cote d'Ivoire est tellement fragmentaire qu'il n'est pas du tout crédible que vous ayez vécu dans ce pays si longtemps.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne vous êtes pas montré davantage convaincant quant à votre condition d'esclave en Côte d'Ivoire.

En effet, vous déclarez, de fait, être esclave depuis votre enfance. Pourtant, vous ne pouvez apporter des précisions sur votre vie en tant qu'esclave ou celle de votre maître.

Ainsi, il n'est pas crédible, alors que vous travaillez quotidiennement dans le champ de Solo depuis l'âge de 8 ans, soit depuis près de 15 ans, que vous ne sachiez préciser qui étaient les personnes qui venaient de temps en temps lui donner un coup de main dans le champ où vous travaillez (voir rapport d'audition, page 14). En outre, alors que vous déclarez vous être occupé quotidiennement de plantation de maïs, vous ignorez à partir de quel mois de l'année le maïs fleurit, quel moment de l'année on le sème ou le récolte, déclarant que c'est votre maître qui vous indiquait à quel moment vous deviez semer ou récolter (voir rapport d'audition, page 10). Le CGRA estime que si vous vous étiez réellement occupé de plantations de maïs, vous auriez été en mesure de donner ces précisions.

Par ailleurs, concernant votre maître [S. K.], vous ne pouvez estimer son âge. De même, vous ne pouvez estimer l'âge de ses épouses ni de celui de ses enfants, ce qui est tout à fait invraisemblable (idem, page 8).

Le manque de crédibilité de vos déclarations combiné aux méconnaissances majeures concernant la Côte d'Ivoire dont vous avez fait montre constitue un faisceau d'éléments qui amène le CGRA à croire que vous ne provenez pas de la Côte d'Ivoire et que, partant vous n'y avez pas été victime d'esclavage.

Quoi qu'il en soit, à supposer vos problèmes établis, quod non en l'espèce, vous auriez dû demander la protection de vos autorités nationales, à savoir celles du Liberia, vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte, la protection internationale étant subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant, § 1). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère invraisemblable que le requérant ait été vendu comme esclave et en ce qu'elle observe que le requérant n'invoque aucune autre crainte de persécutions en cas de retour au Libéria. Il constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant se dit de nationalité libérienne et que cet élément n'est pas contesté par le Commissaire général. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité.

7.1.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité.

7.1.3. Les arguments de la requête n'énervent pas les développements qui précèdent et la partie requérante soutient donc à tort que « *[l]e CGRA doit examiner la situation en Côte d'Ivoire et non la situation au Libéria* ». Sa thèse est d'ailleurs contredite par les arguments qu'elle développe dans son deuxième moyen et ceux qu'elle expose à l'audience, ces arguments étant tous liés à la situation au Libéria.

7.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été vendu comme esclave. Les explications factuelles avancées en termes de requête, liée à sa prétendue condition d'esclave, ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

7.3. Le Conseil ne saurait davantage se satisfaire d'un renvoi à de la documentation sur la situation générale au Libéria : Il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles

sur son pays, *quod non* en l'espèce. En définitive, la partie requérante n'expose aucun élément permettant de croire que le requérant requiert une protection internationale.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle ajoute toutefois que le requérant ne peut retourner au Libéria en raison de l'épidémie Ebola qui y sévit. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour au Libéria, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE